



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE PUISAYE NIVERNAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES DE PUISAYE FORTERRE (NIEVRE)

11

Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vrille : dossier et règlement

Version du 30 09 2016

PLUI arrêté le :		Vu pour être annexé à la délibération du :
PLUI approuvé le :		



2 rue Ampère
45140 Ingré
Tel : 02 38 52 21 31
Fax : 09 70 62 45 38
Mél : astym45@orange.fr
www.astym.fr



Agence ALAIN GAUTRON
Architecture, urbanisme, développement durable et paysage

56 Bd Alexandre Martin –
45000 ORLEANS
Tel/ Fax : 02 38 76 06 02
Mél : alain.gautron@orange.fr



1 mail de la Papoterie
37170 Chambray-Lès-Tours
Tel : 02.47.25.93.36
Fax : 02.47.28.68.19
Mél : thema-environnement@wanadoo.fr



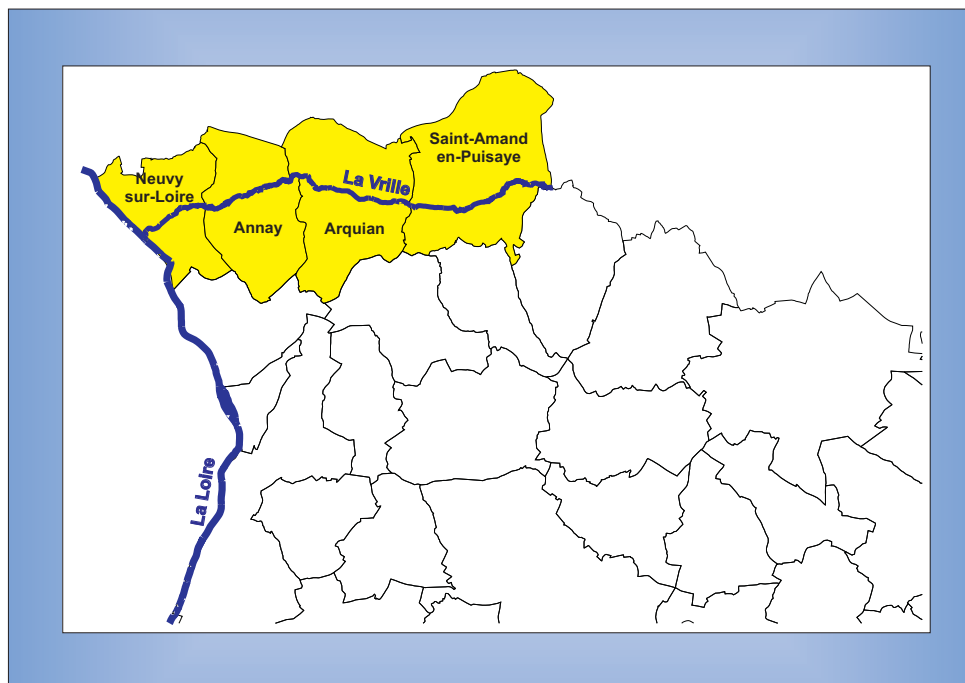
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Nièvre

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



VRILLE
Communes de
Saint-Amand-en-Puisaye
Arquian
Annay
Neuvy-sur-Loire

	NOTE DE PRÉSENTATION
Mars 2006	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006

Sommaire

<u>CHAPITRE I</u>	<u>DEMARCHE GLOBALE DE GESTION/PREVENTION DES INONDATIONS</u>	2
<u>CHAPITRE II</u>	<u>LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R. ET LA CONCERTATION</u>	5
<u>CHAPITRE III</u>	<u>SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE</u>	6
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>INONDATIONS PRISES EN COMPTE</u>	7
1 -	<u>Aspects climatiques pris en compte</u>	7
2 -	<u>Historique des Crues Survenues sur la Vrille</u>	9
<u>CHAPITRE V</u>	<u>MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS</u>	11
1 -	<u>Crue de référence</u>	11
2 -	<u>Présentation de la carte des aléas</u>	11
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>ANALYSE DES CONSEQUENCES</u>	13
1 -	<u>Identification des enjeux</u>	13
2 -	<u>Les enjeux par commune</u>	14
3 -	<u>Les enjeux par catégorie d'aléa</u>	16
3 -	<u>Les enjeux par catégorie d'aléa</u>	16
1 -	<u>Les enjeux en aléa fort</u>	16
2 -	<u>Les enjeux en aléa moyen</u>	17
<u>CHAPITRE VII</u>	<u>ZONAGE ET REGLEMENT</u>	19
1 -	<u>Le zonage</u>	19
2 -	<u>Le règlement</u>	20

CHAPITRE I DEMARCHE GLOBALE DE GESTION/PREVENTION DES INONDATIONS

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols est une nécessité affirmée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 vient étayer cette volonté de l'État d'agir en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelon du bassin versant et en imposant une approche globale et intégrée dans la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers :

- de la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels ;
- de la circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi pour les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de réduire la vulnérabilité et maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le plan de prévention des risques (P.P.R.) comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

Les textes législatifs relatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale de la part des pouvoirs publics.

Cette politique s'articule en 4 axes :

- La **prévision**, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires.
- L'**information** de la population, qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque d'inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue à travers les documents spécifiques à l'information préventive tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information sur les risques majeurs (DICRIM).
- La **protection**, qui vise à protéger les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés.
- La **prévention**, dont le plan de prévention du risque inondation constitue un outil majeur. En réglementant la réalisation des remblais en zone inondable, la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 participe également à la prévention des inondations.

Les objectifs poursuivis en matière de gestion des zones inondables sont alors :

- l'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et leur limitation dans les autres zones inondables ;
- la préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- la sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs conduisent à la mise en œuvre des principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables présentant les plus grandes vulnérabilités ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans le champ d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

La transposition réglementaire de ces objectifs s'effectue par l'élaboration des P.P.R.

Le contenu et la procédure d'élaboration des P.P.R. ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Contenu :

Les P.P.R. doivent obligatoirement comprendre :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru

- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones d'activités.

Procédure d'élaboration

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est *prescrit* par arrêté du Préfet. Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. Il est notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège des établissements publics cités et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le projet de P.P.R. est ensuite soumis à l'*avis des conseils municipaux* et des organes délibérants des EPCI déjà cités, ainsi que, le cas échéant, des organes délibérants des départements et des régions si des mesures relèvent de leur compétence. Si le projet de P.P.R. concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une *enquête publique* dans les formes prévues par les articles L-123.1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête ne peut avoir une durée inférieure à un mois. Les avis recueillis en application du point précédent sont consignés ou annexés au registre d'enquête. Les maires des communes concernées sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois que les avis des conseils municipaux sont consignés ou annexés aux registres d'enquête.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié est *approuvé par arrêté préfectoral*. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que

dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois minimum dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI concerné.

Le PPR approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège des EPCI ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus au point précédent.

Le plan de prévention des risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R-126.1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

CHAPITRE II LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R. ET LA CONCERTATION

La circulaire du 24 janvier 1994 demandait d'engager la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable par l'utilisation des projets de protection qualifiés de projet d'intérêt général. Confirmant cette volonté de protection et de prévention, un « plan d'aménagement de la Loire » est adopté en comité interministériel début 1994.

Faisant suite à ce plan d'aménagement, un PPR inondation de la Loire, couvrant 38 communes nivernaises, est élaboré dès la fin des années quatre vingt dix et les premiers PPRi sont approuvés en décembre 2001. Le plan de prévention du risque inondation de la Vrille a été prescrit à la suite d'une importante réunion de sensibilisation aux inondations initiée par le préfet de la Nièvre. Cette dernière fût motivée par les implications financières de l'arrêté du 5 septembre 2000, qui instaure un lien entre PPR et modulation de la franchise des assurances. Pour étendre la zone de prévention et de protection sur tout le département, d'autres PPR inondations ont été prescrits sur le département de la Nièvre par arrêté préfectoral du 25 juillet 2002, notamment sur les affluents directs de la Loire.

Cette prescription fait figure d'aboutissement au regard du diagnostic engagé en octobre 2001 par le bureau d'étude INGEROP sur les 74 communes du département ayant fait l'objet d'au moins deux arrêtés de catastrophe naturelle. Cette étude visait à inventorier les communes concernées par les phénomènes d'inondations dans le département ainsi que les principaux événements survenus et dégâts matériels et humains déclarés.

Sur les 74 communes concernées par l'étude, plusieurs informations ont été rapportés concernant des inondations sur la rivière la Vrille au niveau de ses communes riveraines. Ces constats ont conduit à la décision d'élaborer un PPR inondation sur celle-ci. Saint-Amand-en-Puisaye, Arquian et Neuvy-sur-Loire sont les communes pour

lesquelles des zones inondables ont été bien identifiées mais où les enjeux restent relativement limités. Il a été choisi d'inclure la commune d'Annay, située sur les rives de la Vrille entre Arquian et Neuvy sur Loire, afin de couvrir une zone géographique cohérente et d'assurer une continuité toute légitime à ce PPR inondation de la Vrille.

Le préfet de la Nièvre a donc prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par la rivière Vrille sur les communes de Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy sur Loire, par arrêté en date du 25 juillet 2002.

Cet arrêté étant antérieur au décret n°2005-6 du 4 janvier 2005, il n'a pas fixé de modalités de concertation.

Cependant, une réunion sur les risques d'inondations de la Vrille a été organisée le 4 mars 2002 par la préfecture de la Nièvre sous la présidence du sous-préfet de l'arrondissement de Cosne sur Loire. Cette réunion a permis notamment de rappeler le besoin de sensibiliser à la culture du risque.

Une deuxième réunion de présentation du projet de zonage et du règlement de PPR a eu lieu le 22 septembre 2005.

CHAPITRE III SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La Vrille prend sa source dans le département de l'Yonne, au niveau de trois fontaines (fontaine de la Vrille, fontaine de la Cave et fontaine des Culs des Chevaux) situées au lieu-dit « la Garenne », en amont du village de Treigny, non loin de Saint Amand en Puisaye, au nord-ouest du département de la Nièvre.

Lors d'un périple de près de 30 kilomètres, elle traverse les villages de Treigny, Saint Amand en Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy-sur-Loire où elle se jette dans la Loire.

Cette région (la Puisaye) a gardé une empreinte rurale forte. Faiblement peuplée, elle est caractérisée par un habitat peu dense et dispersé. Les secteurs se trouvant au bord de la Vrille entre les principaux villages, sont restés vierges d'habitations, sauf rares exceptions.

Le paysage agricole est principalement de type bocager. Il est implanté dans une trame forestière dense.

Le sol est constitué de terre lourde et peu fertile où affleurent, au Nord d'Alligny-sur-Cosne, des terrains argilo-sableux du Crétacé, puis au-delà de la Vrille, des argiles à silex. La poterie est d'ailleurs une activité phare du patrimoine culturel de la région et particulièrement à Saint-Amand-en-Puisaye où elle est largement exercée.

CHAPITRE IV INONDATIONS PRISES EN COMPTE

1 - ASPECTS CLIMATIQUES PRIS EN COMPTE

Dans la majeure partie des départements de l'Yonne et de la Nièvre où le relief est peu accidenté, le climat est océanique à tendance continentale avec des températures moyennes annuelles de 11°C et une pluviométrie annuelle de 850 mm. La continentalité s'exprime en atténuant l'humidité et la douceur des masses d'air. Du coup, les rythmes pluviométriques sont modifiés, marqués par des orages de saison chaude. On distingue le climat nivernais à nuance humide et fraîche et le climat auxerrois à nuance chaude moins arrosée.

Le cours de la Vrille est long de 30 kilomètres environ et son bassin versant a une superficie voisine de 200 km². Il est très sinueux et son écoulement est susceptible d'être influencé et perturbé par la Loire (même si la concomitance entre les crues de la Vrille et de la Loire paraît peu probable), dont la Vrille est l'un des affluents et par nombre de petits ruisseaux de moindre importance qui la traversent ou s'y jettent :

- la Malaise, entre Treigny et Saint Amand
- les ruisseaux du Moulin Brûlé, de la Maladrerie, des Trois Fontaines, du Patureau, de la Bernarderie, de la Maisonfort, des Prés Pillon et de la Maloïse au niveau de saint Amand en Puisaye.
- les ruisseaux de la Fontaine et du Vallon (qui traverse la Vrille) à Arquian
- le ruisseau du Brauzin à Annay
- le ruisseau des Frossards à Neuvy-sur-Loire

Il est à noter que la Vrille se divise en divers bras dans plusieurs secteurs : au niveau du centre ville de Saint Amand et de quelques

biefs aménagés pour alimenter en eau d'anciens moulins situés ponctuellement tout le long de son tracé.

Le secteur est également jalonné de nombreux étangs et plans d'eau alimentés directement par la Vrille ou s'y déversant en période de hautes eaux.

Son lit mineur oscille dans une gamme de largeurs comprise entre 5 et 10 mètres. Sa pente moyenne calculée est relativement faible et de l'ordre de 0,23%.

Il est important de souligner que la ville de Neuvy-sur-Loire se trouve déjà en grande partie sous le régime de prévention du PPR inondation Loire.

Dans le département de la Nièvre, les inondations sont généralement provoquées par des crues fluviales, lentes mais durables. Elles sont générées par des pluies de longue durée (plusieurs jours) qui peuvent tomber bien au-delà des limites départementales. Ces pluies se produisent le plus souvent en saison froide, d'octobre à avril. Les temps de montée des eaux étant assez longs, ces crues sont généralement prévisibles et donc peu dangereuses pour les vies humaines. Toutefois, les surfaces inondées sont souvent vastes, et les pentes, l'occupation et l'imperméabilisation des sols sont autant de facteurs aggravants qui peuvent contredire ce constat.

De nombreuses inondations peuvent aussi être provoquées par le ruissellement en cas d'épisode orageux violent.

Les visites de terrain ont permis de mieux apprécier le régime d'écoulement qui régit la Vrille. Les berges sont abruptes et leur érosion et l'absence de végétation à leur base marquent la présence d'écoulements souvent torrentiels dont le niveau fluctue (d'une

trentaine de centimètres environ) assez rapidement et fréquemment. Ceci est particulièrement visible au niveau de racines d'arbres mises à nu et presque déchaussées de la berge en plusieurs secteurs sur la rivière. Certains affouillements sont aussi les témoins du caractère violent et érosif des eaux, lors d'épisodes pluvieux importants, phénomène accentué par le tracé très sinueux du cours d'eau. Ces observations traduisent le fait que les précipitations jouent un grand rôle dans l'hydraulique de la Vrille et qu'elle est directement alimentée et influencée par les eaux de ruissellement provenant d'un bassin versant relativement peu étendu.

2 - HISTORIQUE DES CRUES SURVENUES SUR LA VRILLE

Au regard des diverses informations recueillies sur le terrain, les principales crues de la Vrille semblent consécutives à des épisodes orageux particulièrement violents ou à des périodes pluvieuses de longue durée ayant entraîné une exceptionnelle saturation des sols et des ruissellements très importants.

Aussi, les quatre communes ont fait l'objet d'un premier arrêté de catastrophe naturelle le 29 décembre 1999 suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain consécutifs à la tempête du 25 au 29 décembre 1999.

Un deuxième arrêté de catastrophe naturelle a été obtenu sur les communes de Saint-Amand-en-Puisaye, Arquian et Neuvy-sur-Loire le 27 avril 2001, suite à une pluviométrie abondante ayant entraîné un débordement de la Vrille mais aussi des ruissellements brutaux, jusqu'ici jamais connus par les riverains. En divers lieux, des « murs d'eau » ont été mentionnés. Lors de cet événement, de nombreux dégâts matériels ont été rapportés :

- 20 constructions ont été touchées à Saint-Amand-en-Puisaye, avec à noter une quinzaine de centimètres dans les maisons situées au point le plus bas entre le bief et la Vrille. Le parquet de la salle des sports a été soulevé et plusieurs terrains ont été érodés.
- À Arquian, 2 habitations récentes et un moulin ont été affectés, la voirie endommagée et des terrains affouillés. A la suite de cette crue, la commune a fait part de sa volonté d'amorcer un projet de nettoyage de la rivière.
- 23 constructions et quelques bâtiments publics ont été touchés à Neuvy-sur-Loire, principalement dans le bourg.

Une enquête plus poussée a permis de mettre à jour des événements plus anciens s'étant déroulés à Arquian. Le premier date de juillet 1981.

Il s'agit d'un orage exceptionnel qui a occasionné la submersion de la RD 953 par le ruisseau du Vallon (affluent de la Vrille). Près d'1,5 mètres d'eau ont été relevés par endroits et occasionné de nombreux dégâts sur 15 habitations. A cette occasion, un étang avait été remis en état en vue de réduire les risques d'une rupture de ses digues. D'autres incidents ont également eu lieu, comme une grosse inondation, supposée imputable à la Vrille, il y a une trentaine d'années. Il est aussi probable qu'une crue importante ait eu lieu au milieu du 19^{ème} siècle, ayant donné lieu à des travaux.

Par ailleurs, la présence d'aménagements de protection des habitations parfois anciennes (batardeaux, perrons surélevés, sous-sols non aménagés, marches d'entrée) montre bien que la répétition de plusieurs crues dans le passé a amené les riverains à élaborer des systèmes de protection pour préserver leurs habitations. Ceci est bien le signe que des inondations antérieures à celles que nous connaissons ont eu lieu dans le secteur d'étude.

De plus, à Saint-Amand-en-Puisaye, se pose la question de la manœuvre des vannes ou empellements (droit d'eau). Une convention entre le propriétaire du droit d'eau et la mairie pourrait être passée, pour laisser à cette dernière le soin de manœuvrer les vannes comme cela se pratique souvent dans de nombreuses communes.

La Vrille étant un petit cours d'eau secondaire, traversant de nombreux secteurs pâturés, ses débordements, sans aucune possible comparaison avec la Loire, n'ont pas toujours été au cœur de l'attention générale. Sa situation géographique éloignée et très rurale est à n'en point douter à l'origine des nombreuses difficultés rencontrées pour obtenir des informations précises sur les événements anciens.

L'absence de station de jaugeage, permettant habituellement le calcul précis des variations de débit et de vitesse des écoulements, ajoute à l'incertitude et au cruel manque d'informations fiables, précises et chiffrées sur cette rivière.

C'est pourquoi l'analyse des aléas et des enjeux a été réalisée sur la base des débits qui ont été estimés lors de l'étude de franchissement du cours d'eau par l'autoroute A77 en juin 1995.

Sont donc à disposition, le débit décennal $Q_{10} = 45\text{m}^3/\text{s}$ et le débit centennal $Q_{100} = 90\text{m}^3/\text{s}$.

Une étude d'hydrologie et d'hydraulique a été réalisée par le bureau d'études INGEROP en décembre 2004 afin d'établir la carte des aléas. Puisqu'il n'existe que très peu d'informations concernant les vitesses d'écoulement et les débits de pointe, c'est le débit centennal égal à 90 m³/s, estimé lors de l'étude du franchissement de la Vrille en juin 1995 qui a été retenu comme débit de référence.

CHAPITRE V MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

1 - CRUE DE REFERENCE

La crue de référence retenue pour l'élaboration du présent P.P.R. est la crue de fréquence de retour centennale avec un débit de $90 \text{ m}^3/\text{s}$.

Cette fréquence de retour correspond à la possibilité qu'ont les crues de se produire chaque année. Ainsi, une crue de fréquence de retour décennale a une « chance » sur dix de se produire chaque année, une trentennale a une « chance » sur trente et une centennale a une « chance » sur cent.

2 - PRESENTATION DE LA CARTE DES ALEAS

La carte des aléas a été définie à partir d'une étude hydraulique réalisée par le Bureau d'Études INGEROP.

L'élaboration de la carte des aléas s'appuie sur :

- l'étude de modélisation du cours d'eau réalisée à l'occasion de la construction de l'autoroute A77,
- les relevés topographiques effectués pour cette même étude, notamment au droit des lieux d'habitation sur Saint-Amand-en-Puisaye, Arquian, Annay et Neuvy-sur-Loire,
- des enquêtes de terrain,
- des archives et cartes disponibles.

L'étude de modélisation a montré que les hauteurs d'eau dans la vallée étaient rarement supérieures à 1 mètre et que les vitesses moyennes des écoulements étaient inférieures ou égales à 0,5 m/s.

Les niveaux d'eau ont été déduits d'un profil en long des lignes d'eau reconstituées.

L'étude de modélisation permet d'apprécier l'incidence de la crue de référence retenue, en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, ces deux paramètres étant croisés pour parvenir à une qualification de l'aléa.

On distingue deux niveaux de vitesse d'écoulement :

- vitesse faible
- vitesse moyenne

de même, on distingue deux hauteurs de submersion :

- inférieure à 1 mètre
- supérieure à 1 mètre

Il résulte du croisement des deux paramètres, les niveaux d'aléas suivants :

Hauteur d'eau	Vitesse des écoulements	Aléa résultant
inférieure à 1 mètre	faible	moyen
	moyenne	fort
supérieure à 1 mètre	faible	fort

Les risques d'inondations retenus pour ce PPR sont ceux de la Vrille, de ses bras (biefs compris) et de ses affluents directs lorsque ceux-ci peuvent jouer un rôle aggravant sur les crues, en milieu urbain.

Les différents niveaux d'aléas sont représentés sur la carte des aléas comprise dans le dossier du PPR. Ne connaissant pas les vitesses d'écoulement précisément (station de jaugeage inexistante), il a été considéré que les zones inondables situées très proches de la rivière sont plus susceptibles de subir des courants plus élevés et donc, d'être classées en zone d'aléa fort, lorsque les hauteurs d'eau sont faibles. Par contre, il a paru logique d'affirmer que les vitesses d'écoulement

sont plus faibles au fur et à mesure que l'on s'éloigne du lit mineur de la Vrille et ce, en relation avec les données topographiques.

C'est pourquoi, lorsque le niveau d'eau est inférieur à 1 mètre et que l'on se trouve à une distance raisonnable du lit, la zone a été classée en niveau d'aléa moyen.

Certains îlots d'habitations relativement proches du lit mineur ont été classés en niveau d'aléa moyen car ils sont situés sur des remblais les rehaussant par rapport au niveau du terrain naturel. Même s'il existe des incertitudes quant à la résistance, la nature et l'épaisseur réelle de ces remblais, il a été considéré que l'intensité des crues de la Vrille n'est pas à même de les endommager gravement. De plus, ces habitations ont souvent été construites dans « la culture du risque » et des aménagements particuliers (rehaussement des parties d'habitations, perrons et issues surélevés, batardeaux...) ont, la plupart du temps, été prévus.

Les secteurs soumis à discussions ont été évalués de visu sur le terrain, par détermination visuelle logique des circuits préférentiellement empruntés par les eaux en cas d'inondation et par recherche de laisses de crue.

CHAPITRE VI ANALYSE DES CONSEQUENCES

1 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

La préservation du champ d'expansion des crues et la gestion des espaces urbanisés (centres urbains et autres espaces) constituent les deux enjeux majeurs du plan de prévention des risques.

Les champs d'expansion des crues à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important ou dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, ...

Toute atteinte à ces champs d'expansion réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation du niveau des crues à l'aval, donc une aggravation des conséquences de ces crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrite dans le champ d'expansion des crues.

La gestion des espaces urbanisés constitue le second enjeu majeur du plan.

Les dispositions prises pour la gestion de ces espaces visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'enjeux peuvent être déterminées :

- Enjeux humains (atteinte physique ou psychologique aux personnes). Cela peut aller du simple choc psychologique aux traumatismes physiques plus graves, tels blessures, électrocutions, noyades ou encore disparitions.
- Enjeux économiques et matériels : détérioration des biens et équipements publics (bâtiments, aménagements, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules), dégâts et destruction de biens privés (habitations, meubles, véhicules automobile, ...), atteintes au bétail et aux cultures, pouvant aboutir à l'inutilisation et l'inoccupabilité des biens et des locaux, voire à la cessation d'activités.
- Enjeux patrimoniaux : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale.
- Enjeux environnementaux : dégâts importants, voire destruction de la faune et de la flore ou d'un écosystème, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollutions, ...

2 - LES ENJEUX PAR COMMUNE

Saint-Amand-en-Puisaye

Saint-Amand-en-Puisaye est le chef-lieu de canton et avec 1 397 habitants au recensement de 1999, c'est la plus importante des quatre communes étudiées. Ce village est inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La majorité des secteurs potentiellement inondables sont constitués de parcelles agricoles non cultivées, de prés pâturés et de vallons naturels. Ces espaces constituent les champs d'expansion des crues qu'il est primordial de préserver.

Toutefois, au sein même de la commune, un certain nombre de bâtiments publics et d'habitations proches du lit mineur de la Vrille, sont particulièrement vulnérables en cas de crue. Les études hydrauliques, de terrain et du cadastre ont permis d'estimer à une centaine, le nombre de constructions potentiellement concernées.

Les zones directement menacées sont :

- en rive droite de la rivière : au niveau du terrain de sport, de la salle des sports, du camping et du carrefour principal au croisement des routes de Neuvy-sur-Loire, de Saint-Fargeau, de Saint-Sauveur-en-Puisaye et de la Grande rue
- les habitations et commerces situés entre les deux bras de la Vrille traversant la commune
- en rive gauche : une partie du parc du château, le lavoir récemment transformé en office du tourisme, et le secteur du centre de secours des sapeurs pompiers.

Arquian

Arquian est une petite commune rurale et artisanale de 614 habitants (recensement 1999). Les enjeux sont limités étant donné que la plus grande partie des territoires traversés par la Vrille sont des parcelles naturelles ou agricoles. Par contre, le sud du village est le lieu de réunion et de croisement de plusieurs bras et cours d'eau. En effet, la Vrille, avant son entrée dans Arquian, se divise en deux bras, puis rencontre deux ruisseaux (des vallées et du vallon) au centre du village. Cet entrelacs de lits élargit la zone d'influence des crues sur la commune.

L'étude hydraulique couplée à une étude de cadastre, a pu montrer que 50 à 60 habitations environ pouvaient être potentiellement touchées par une crue de la Vrille et de ses affluents.

Les zones les plus touchées seraient :

- le bas des parcelles situées aux lieux dits Pré au Thomas et au Champ Planchet
- les habitations situées au lieu dit Pré du Moulin
- toute une partie du bourg, le long du ruisseau du Vallon

Annay

Annay est la plus petite et la moins peuplée des quatre communes retenues pour le PPRI avec 272 habitants au recensement de 1999. C'est aussi celle qui présente le moins d'enjeux.

Au niveau d'Annay, la Vrille se dédouble. Une partie de ses écoulements est déviée dans un bief qui servait autrefois à alimenter deux moulins, l'un se situant à l'amont, l'autre à l'aval de la commune.

Le village se situe sur une légère butte et donc seules les maisons se trouvant à proximité immédiate du cours d'eau sont concernées par les crues. Une dizaine d'habitations serait directement menacée.

Neuvy-sur-Loire

Neuvy-sur-Loire est plus importante et plus étendue que les deux communes précédentes. Elle comptait 1 356 habitants au recensement de 1999.

Du fait de son emplacement stratégique sur le cours du fleuve, la majorité des secteurs de la ville est déjà couverte par le PPR inondation de la Loire. Aussi, seuls les lieux dits du Moulin des Eves et de la Guise seront vraiment concernés par le PPRI de la Vrille. Ces zones sont très peu urbanisées et les enjeux sont minimes.

3 - LES ENJEUX PAR CATEGORIE D'ALEA

D'après la carte des aléas, ont été déterminées deux catégories d'aléas. Les zones les plus proches du lit mineur de la Vrille sont classées en aléa fort, celles situées plus loin et de façon surélevée par rapport au niveau du lit sont classées en aléa moyen.

1 - Les enjeux en aléa fort

Zone d'habitat :

- Les habitations situées entre les deux bras de la Vrille au niveau de Saint-Amand-en-Puisaye et une habitation au niveau du lieu dit les Prés Vincent
- Une cinquantaine d'habitations au niveau du bourg et du lieu dit du Pré du Moulin à Arquian
- Plusieurs habitations du centre ville de Neuvy-sur-Loire

Activités économiques :

- Saint-Amand-en-Puisaye : des activités artisanales de poterie, des activités de restaurations et quelques commerces entre les deux bras de la Vrille
- à Arquian, des entreprises privées
- entreprises, garage, exploitations agricoles à Neuvy-sur-Loire

Équipements publics :

- Les stations d'épuration de Saint-Amand-en-Puisaye et Arquian, toutes deux situées en rive droite de la Vrille à l'aval des deux villages
- Une partie du camping municipal de Saint-Amand-en-Puisaye

Monuments ou constructions à valeur patrimoniale :

- le lavoir datant de 1852 à Saint-Amand-en-Puisaye et le lavoir d'Arquian situés en rive gauche de la vrille

- Toute une série de vieux moulins à Arquian et Annay

Infrastructures :

- voie communale n°7 du Courot
- grande rue à Saint-Amand-en-Puisaye
- carrefour entre la route de Neuvy-sur-Loire, la route de Saint-Sauveur, la route de Saint-Fargeau et la Grande rue à Saint-Amand-en-Puisaye
- la route départementale n°955 de Joigny à Bourges au niveau du lieu dit moulin de la Forges à Saint-Amand-en-Puisaye
- le chemin rural des Lamberts aux Raviers
- la voie communale n°3 de la Chapelle
- la voie communale n°32 de la Maloise à Argenoux
- le chemin rural de la Chapelle à la Terriblerie
- la route départementale n°957 de Neuvy-sur-Loire à Montbard au niveau du bourg d'Arquian
- la route départementale n°220 d'Arquian à Saint Verain au départ d'Arquian
- la rue du moulin à Arquian
- la route départementale n°142 de Faverelles, à Annay
- plusieurs chemins d'exploitations à Annay
- chemin du Gué des Iles
- quelques chemins ruraux à Neuvy-sur-Loire, dont celui de la Forges Belle

Réseaux :

- un câble de télécommunication UP 5820 traverse la commune de Saint-Amand-en-Puisaye
- un câble de télécommunication F 307 traverse la commune d'Annay
- les câbles de télécommunication LGD 34 et F 307 traversent la zone inondable de Neuvy-sur-Loire, de même que les lignes électriques 400 KV n°1 et 2 sur supports communs (Gatinais-Gauglin) et 63 KV n°643 (Fortaie-Les Rublots), n°644 (Fortaie-Neuvy), n°619 (Cosne Fortaie-Neuvy).

Environnement :

- les deux stations d'épuration de Saint-Amand-en-Puisaye et Arquian qui en cas de crue peuvent provoquer une pollution des eaux de la Vrille

2 - Les enjeux en aléa moyen

Zone d'habitat :

- les constructions situées en rive droite de la Vrille à Saint-Amand-en-Puisaye tout autour du carrefour principal, au lieu dit des Prés de Vernoy et en rive gauche en face du centre de secours des sapeurs pompiers
- les constructions en rive gauche au lieu dit Beau Soleil
- quelques constructions au lieu dit Argenoux
- au niveau du bourg, des quartiers de la Plante, de la Poterie Neuve et La Verne et des lieux dits Pré au Thomas et Champ Planchet à Arquian
- les zones habitées en partie basse d'Annay, en bordure de Vrille
- le centre ville de Neuvy-sur-Loire.

Activités économiques :

- des activités de restauration, de l'artisanat, deux commerces de denrées alimentaires, un garage et une scierie à Saint-Amand-en-Puisaye
- deux entreprises privées à Arquian
- à Neuvy-sur-Loire : plusieurs commerces, entreprises et services, garages.

Équipements publics :

- le terrain de sports, la salle des sports, le camping municipal et le centre de secours des sapeurs pompiers à Saint-Amand-en-Puisaye
- un terrain de sport à l'Est de la commune à Arquian
- le boulodrome à l'extrême Ouest de la commune de Neuvy-sur-Loire

Monuments ou constructions à valeur patrimoniale :

- le château Renaissance (XVIème siècle) classé monument historique de Saint-Amand-en-Puisaye
- le château, en partie du XVème siècle, intérieur XIXème en rive droite de la Vrille à Neuvy-sur-Loire

Infrastructures :

- carrefour entre la route de Neuvy-sur-Loire, la route de Saint-Sauveur-en-Puisaye, la route de Saint-Fargeau et la Grande rue à Saint-Amand-en-Puisaye
- route de Saint-Sauveur-en-Puisaye, route de Neuvy-sur-Loire et l'Avenue de la gare à Saint-Amand-en-Puisaye
- plusieurs chemins d'exploitation à Annay

Environnement :

- le point d'apport des déchets issus du tri sélectif (verre, papiers, cartons...) et quelques containers d'ordures ménagères au niveau du centre de secours des sapeurs pompiers sont susceptibles d'être submergés par les eaux.

Les enjeux sont représentés graphiquement sur la carte des enjeux comprise dans le dossier du PPRI.

CHAPITRE VII ZONAGE ET REGLEMENT

1 - LE ZONAGE

Le zonage a été établi à partir de la prise en compte des effets de la crue de référence (90 m³/s). Il résulte du croisement entre la cartographie des aléas et des enjeux identifiés.

Il est important de noter que la carte de zonage n'est pas la simple transposition de la carte des aléas résultant des études hydrauliques sur l'agglomération étudiée, ce serait un point de vue réducteur de la démarche PPR.

En effet, même si la corrélation est forte entre la carte de zonage et la carte des aléas, le zonage inclut d'autres notions très importantes. Ainsi, il repose en grande partie sur la prise en compte des enjeux du secteur étudié et sur la nécessité de préserver les zones d'expansion des crues. C'est ainsi que, sur des terrains situés dans des zones où l'aléa est faible, peuvent s'appliquer des règlements très rigoureux qui visent à protéger aussi bien les terrains concernés, que les terrains situés en amont ou à l'aval. La vulnérabilité des zones voisines peut en effet varier en fonction des prescriptions faites sur la parcelle attenante. C'est le principe de continuité et d'homogénéité de la prescription. De plus, aux données hydrauliques, viennent s'ajouter les informations concernant le bâti existant, sa nature et sa densité. La délimitation du zonage est donc une démarche complexe qui ne peut pas se limiter à la seule étude des aléas.

Sur le périmètre concerné, le croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux conduit à retenir des zones réglementaires, représentées sur le plan de zonage et auxquelles s'appliquent les dispositions d'un règlement spécifique.

Voici les zones qui ont été définies :

- **Zone A (rouge)**, à préserver de toute urbanisation nouvelle

Elle correspond :

- o Aux secteurs inondables (en aléa moyen ou fort) constitués de terrains agricoles, de prés ou de vallons naturels non urbanisés pouvant contenir quelques parcelles construites très dispersées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.
- o Aux secteurs urbanisés des villages, au tissu d'habitat plus ou moins dense, compris dans la catégorie aléa fort.
- o Dans cette zone, les objectifs sont surtout de ne pas aggraver les risques ou ne pas en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de permettre l'expansion de la crue dans des zones vierges.

- Zone B (bleue), pouvant être urbanisée sous conditions particulières

Elle regroupe les secteurs inondables plus ou moins urbanisés classés en catégorie d'aléa moyen qui n'interviennent pas dans l'expansion des crues et qui ne font pas partie de la zone A.

2 - LE REGLEMENT

Le règlement établit selon les zones des mesures d'interdiction ou de prescription de nature à permettre la poursuite de l'activité humaine en limitant la vulnérabilité.

Ainsi, en zone rouge, toute construction nouvelle sera interdite et les possibilités d'extension seront fortement encadrées et soumises à des prescriptions d'ordre technique.

En zone bleue, par contre, nombre de possibilités restent offertes dont les constructions nouvelles, également soumises à des prescriptions d'ordre technique.

Le règlement édicte également des mesures de prévention et de sauvegarde.



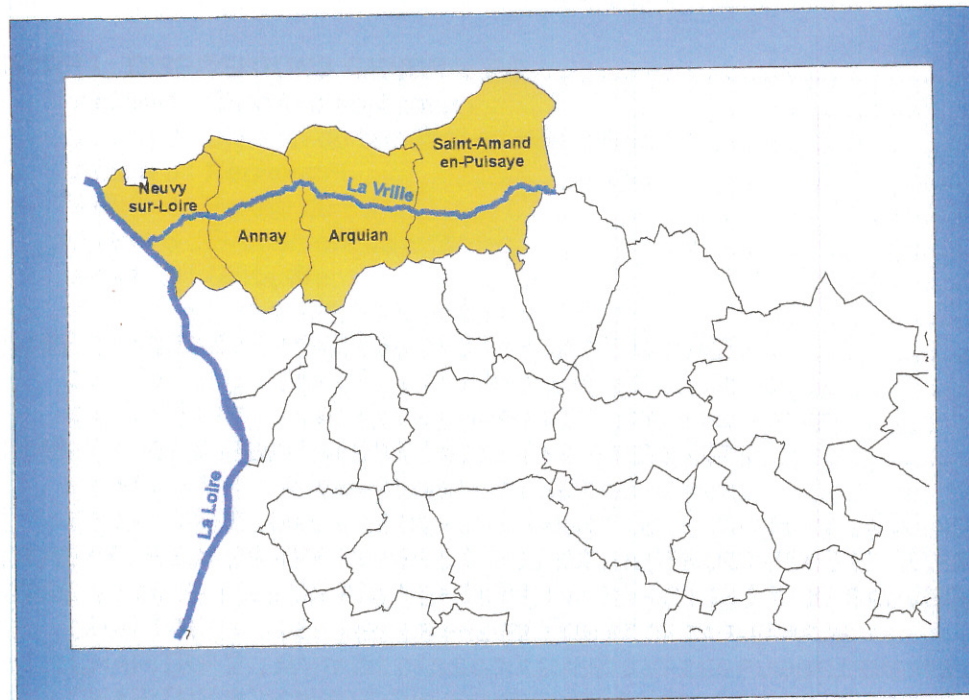
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Nièvre

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



VRILLE
Communes de
Saint-Amand-en-Puisaye
Arquian
Annay
Neuvy-sur-Loire

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 20 MARS 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

RÈGLEMENT

Mars 2006

PPR approuvé par arrêté préfectoral
en date du 20 MARS 2006

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Champ d'application	3
Article 2 : Division du territoire en deux zones	4
Article 3 : Règlement	5
Article 4 : Portée du P.P.R.I.	5
Article 5 : Évènement de référence	6
Article 6 : Glossaire.....	6
Article 7 : Établissements sensibles.....	7
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	8
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	12
TITRE III : REGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS.....	15
CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS	16
CHAPITRE 2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE RENDUES OBLIGATOIRES	17
TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	18
TITRE V : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	19
CHAPITRE 1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	20
CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	21
CHAPITRE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION.....	22

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de prévention des risques s'applique à l'ensemble des zones inondables de la Vrille définies à partir des atlas des zones inondables de la Vrille et délimitées dans les documents graphiques.

Il concerne les quatre communes suivantes :

- **SAINT-AMAND-EN-PUISAYE**
- **ARQUIAN**
- **ANNAY**
- **NEUVY-SUR-LOIRE**

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN DEUX ZONES

La ZONE ROUGE, à préserver de toute urbanisation nouvelle

Elle correspond d'une part aux zones d'aléa les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

La ZONE BLEUE, pouvant être urbanisée sous conditions particulières

Elle correspond à des zones d'aléa moyen, situées en secteur urbanisé.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR comprend un règlement précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée : art.L562-1 du code de l'environnement) ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : PORTEE DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la " règle la plus contraignante" entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I.

Le règlement du P.P.R.I. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan local d'urbanisme par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.I.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R.I. en vigueur lors de leur mise en place.

ARTICLE 5 : ÉVENEMENT DE REFERENCE

La crue de référence retenue pour l'élaboration du présent P.P.R. est la crue de fréquence de retour centennale avec un débit de $90 \text{ m}^3/\text{s}$.

Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote NGF, sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers.

ARTICLE 6 : GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- PHEC : plus hautes eaux connues
- Cote de référence : cote de crue prise en compte pour les mesures constructives et d'usage d'un bien, correspondant au niveau d'eau retenu pour la crue de référence.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Personne à mobilité réduite – personne vulnérable : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite et/ou des personnes vulnérables : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- ERP : établissement recevant du public, en application des articles R-123.2 et R-123.19 du Code de la Construction et de l'Habitat

- NGF : nivellement général de la France
- POS : plan d'occupation du sol / PLU : plan local d'urbanisme
- PAU : partie actuellement urbanisée
- Espaces vidangeables : espaces accessibles et où il est possible de se déplacer à l'intérieur pour nettoyer : hauteur minimum 0,80 m et maxi 1,50 m)

ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours des sapeurs pompiers, des casernes et unités de gendarmerie et de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Est considéré comme projet nouveau :

- **tout ouvrage neuf,**
- **toute surélévation ou extension de bâtiment existant,**
- **tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE A2-1 : MESURES D'INTERDICTION

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- la création ou l'extension d'ERP (toutes catégories),
- la création ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence,
- la création ou l'extension d'aires de camping,
- le stationnement de caravanes,
- la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules ouvertes au public,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les remblais,
- le changement de destination ou d'usage de locaux, avec augmentation de population et augmentation de la valeur des biens exposés aux risques,
- les clôtures réalisées avec mur bahut et sans simple grillage,
- la reconstruction d'un bâtiment existant sinistré par une inondation.

ARTICLE A2-2 : PROJETS AUTORISES

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPR).
- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- La surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- L'extension de bâtiments agricoles (exceptés les serres pour les cultures hors sol, les serres en dur et les logements d'habitation) sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de

destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

ARTICLE A2-3 : PRESCRIPTIONS

1. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- Ne pas générer d'augmentation de l'emprise au sol ;
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins 30cm ;
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant ;
- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

2. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protection thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3. les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE B2-1 : MESURES D'INTERDICTION

Sont interdits :

- la création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ;
- la création d'ERP recevant des personnes vulnérables :
 - ERP de type R – établissements d'enseignement
 - ERP de type U – Hôpitaux
 - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol en dessous de la cote de référence ;
- la création ou l'extension d'aires de camping ;
- tous travaux de terrassement d'excavation ou de dessouchage ayant pour objet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais non liés aux opérations autorisées ;
- la reconstruction d'un bâtiment existant sinistré par une inondation ;
- les clôtures réalisées avec mur bahut et sans simple grillage (clôtures non perméables) ;
- la création d'activités professionnelles polluantes.

ARTICLE B2-2 : PROJETS AUTORISES

Sont admis, avec un niveau de plancher situé à 30 centimètres au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- La création et l'extension de constructions à usage de logements.
- Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardin,...
- La création de nouvelles aires de stockage si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille ...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite
- L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement
- Les dispositifs d'épuration s'il n'y a pas de solutions alternatives
- La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite)
- L'extension de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur)

ARTICLE B2-3 : PRESCRIPTIONS

- 1- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au dessus de la cote de référence, majorée d'au moins 30cm ;
- ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant ;
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ;
- desservir les constructions de nature à générer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements...) par deux voies judicieusement positionnées, dont l'une de 5 m de large au moins devra permettre l'évacuation sans gêner l'accès des véhicules de secours.

- 2- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques..) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Planter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

TITRE III : REGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS

CHAPITRE 2 : MESURES DE REDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNERABILITE RENDUES OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront recommandées :

- Les cloisons intérieures seront remplacées par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau ;
- Les portes, fenêtres et dormants seront remplacés par des matériaux non vulnérables à l'eau, ou à défaut, traités pour renforcer l'étanchéité ;
- Les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de référence seront remplacés par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux ;
- Des tampons d'assainissement verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

- Pour les activités agricoles, un bâtiment pour le fourrage sera construit hors zone inondable, en remplacement d'un bâtiment existant de même usage dont le rehaussement ne serait pas techniquement envisageable.

CHAPITRE 2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE RENDUES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les présentes mesures doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Ces mesures visent à :

- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre le retour rapide dans le logement
- limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes (dans la limite des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien) :

- les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau ;

- un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ;
- les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs ;
- les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au dessus de la cote de référence) ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles, ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel par rehaussement de bâtiments existants ;
- une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 30 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.

TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation du cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif sont autorisés.

Dans toutes les zones peuvent être autorisés sous réserve du respect des autres réglementations :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une côte supérieure à la côte de référence majorée d'au moins 30 cm ;
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques,

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval,

Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du P.P.R.N., y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parc de stationnement dans un délai maximum de 3 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiquées à la mairie.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

CHAPITRE 1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SECOURS

CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

CHAPITRE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION, ET DE PREVENTION

CHAPITRE 1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

- Chaque commune ou groupement de communes est tenue de réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue.
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales doivent établir, dans un délai de trois ans, un **plan communal de sauvegarde (P.C.S.)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et des collectivités concernées. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes et à créer) ;
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les trois ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Pour les eaux résiduelles urbaines**, les communes établiront un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées ou destinées à l'être d'ici 2006 (loi sur l'eau - article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales).
- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver les risques, il est donc recommandé :**
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
 - D'éviter l'arrachement des haies.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non .

De même, l'entretien des vannages ou empellements devra être assuré. Les manœuvres nécessaires lors d'un épisode de crue devront être faites en temps et en heure. Elles seront intégrées au règlement du droit d'eau dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du présent PPRI.

En cas de crue, les cheptels doivent être évacués vers des terrains ou bâtiments non submersibles.